

Conditions générales valant notice d'information

# Indemnités de Fin de Carrière

Vous venez de souscrire votre contrat **indemnités de fin de carrière.**

Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

**Votre contrat se compose :**

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

## Plan des conditions générales

1 – Définitions générales .....	3
2 – Objet du contrat.....	3
3 – Date d’effet – durée du contrat .....	3
4 – Affiliation des salariés – Expiration des garanties .....	3
5 – Versements .....	3
6 – Frais .....	3
7 – Fonctionnement du fonds collectif .....	3
8 – Prestations.....	3
9 – Obligations du souscripteur .....	3
10 – Information du souscripteur – situation annuelle du fonds .....	3
11 – Prescription .....	3
12 – Résiliation – Transfert – Disparition d’employeurs .....	4
13 – Réclamation .....	4
14 – Protection des données personnelles .....	4
15 – Autorité de contrôle .....	5
16 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	5
17 – Lutte contre la fraude.....	5
18 – Signature électronique .....	5
19 – Moyens de preuve.....	5

## Article 1 – Définitions générales

### Souscripteur

L'employeur qui bénéficie des garanties décrites ci-dessous.

### Assureur

Aréas Vie, 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08.

Pour toute démarche concernant l'adhésion, Aréas Vie est l'interlocuteur de l'adhérent par l'intermédiaire de ses représentants.

## Article 2 – Objet du contrat

Le contrat, de type capital différé, a pour objet la constitution d'un fonds collectif dont la finalité est le financement des indemnités fin de carrière que le souscripteur doit verser à ses salariés à leur départ à la retraite en conformité avec la loi, la convention collective dont ils dépendent ou l'accord d'entreprise en vigueur.

Le contrat est composé des présentes conditions générales qui définissent les conditions par lesquelles Aréas Vie assure la bonne tenue de ce fonds collectif et des conditions particulières qui définissent les clauses spécifiques au souscripteur.

## Article 3 – Date d'effet – durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Cette date est celle de la réception du versement initial ou, à défaut, du transfert de la provision mathématique au siège d'Aréas Vie. Il est souscrit à l'origine pour une période allant de la date d'effet au 31 décembre suivant. Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, il se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an.

## Article 4 – Affiliation des salariés – Expiration des garanties

Sont affiliés :

- à la date d'effet du contrat, tous les salariés des catégories mentionnées aux conditions particulières,
- tous les salariés qui, postérieurement à la date d'effet du contrat, entrent dans l'une de ces catégories.

Les garanties au titre de chaque salarié cessent le jour de leur radiation de l'une des catégories bénéficiant du fonds collectif de l'entreprise (démission, décès, changement catégoriel...).

## Article 5 – Versements

Les versements sont intégralement à la charge du souscripteur. Ils ont pour base les rémunérations brutes des salariés bénéficiaires. Ils sont révisés en fonction de l'évolution de la dette actuarielle de l'employeur, celle-ci étant calculée au moins une fois par an et à tout moment à la demande de l'employeur, notamment en cas de variation significative de l'effectif des salariés assurés ou en cas de modification des dispositions légales ou conventionnelles sur le montant de l'indemnité de départ à la retraite.

Les versements sont déterminés à partir d'une pesée actuarielle d'évaluation du passif de l'entreprise prenant en compte les éléments démographiques, les taux de mortalité, de turnover du personnel, d'évolution des rémunérations et des taux d'intérêt.

Aucun versement ne peut être effectué par le souscripteur dès lors que la valeur du fonds excède la dette actuarielle.

## Article 6 – Frais

Frais sur versements : ils sont au plus égaux à 4,50 % des versements effectués.

Frais sur l'épargne gérée : ils sont égaux à 0,60 % annuels de l'épargne gérée.

## Article 7 – Fonctionnement du fonds collectif

Un compte « fonds collectif » est constitué au nom du souscripteur du contrat.

Ce fonds est alimenté par :

- les versements, nets de frais, effectués par le souscripteur,

- 85 % minimum, des résultats financiers de l'actif général d'Aréas Vie, net de frais sur l'épargne gérée, attribués chaque 31 décembre prorata temporis.

Le fonds est débité par :

- les prestations servies qui ne peuvent, en aucun cas, être supérieures au montant disponible dans le fonds.

Les versements nets de frais portent intérêt à la date de réception du titre de paiement au siège d'Aréas Vie.

Les prestations cessent de porter intérêt à la date de réception de la demande d'indemnisation au siège d'Aréas Vie.

## Article 8 – Prestations

En cas de départ volontaire à la retraite d'un salarié ou de la mise à la retraite par l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 1237-5 du Code du travail Aréas Vie rembourse au souscripteur, au maximum, le montant de l'indemnité effectivement versée à ce salarié et déterminée en application de la convention collective, de l'accord collectif ou de la loi n° 78/49 du 19 janvier 1978, et le cas échéant les charges sociales patronales.

**En aucun cas, ce remboursement ne peut être supérieur au montant du fonds collectif constitué.**

Aréas Vie rembourse l'indemnité de fin de carrière sur demande du souscripteur accompagnée d'une attestation du départ à la retraite du salarié ainsi que d'une copie du bulletin de salaire sur lequel figure le montant de l'indemnité versée.

## Article 9 – Obligations du souscripteur

Pour qu'Aréas Vie puisse calculer les engagements du souscripteur, ce dernier s'oblige à lui fournir chaque début d'année civile la liste au 31 décembre précédent, non obligatoirement nominative des salariés à garantir, avec mention pour chacun d'entre eux, de sa date de naissance, de sa rémunération mensuelle brute, de l'ancienneté acquise auprès de son employeur, de sa catégorie professionnelle.

## Article 10 – Information du souscripteur – situation annuelle du fonds

Chaque année, Aréas Vie communique au souscripteur la situation de son fonds collectif arrêté au 31 décembre passé.

Cette situation indique notamment, les versements perçus ainsi que les prestations servies au cours de l'exercice passé. Cette situation indique également le montant des produits financiers octroyés au 31 décembre.

## Article 11 – Prescription

### Article L114-1 du code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### **Article L114-2 du code des Assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### **Article L114-3 du code des Assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### **Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

### **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### **Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### **Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## **Article 12 – Résiliation – Transfert – Disparition d'employeurs**

Le souscripteur peut résilier le contrat à tout moment par l'envoi au siège d'Aréas Vie d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Il peut demander :

- soit la poursuite du service des prestations et de la gestion financière du fonds collectif dans les conditions prévues au contrat, jusqu'à épuisement du fonds,
- soit le transfert de son fonds collectif vers un contrat Indemnités Fin de Carrière souscrit auprès d'un autre organisme dûment habilité. La demande de transfert doit être adressée à Aréas Vie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aréas Vie s'assurera, auprès de l'organisme d'accueil, de la transférabilité du fond.

La valeur de transfert est arrêtée au jour de la réception au Siège d'Aréas Vie de toutes les pièces nécessaires au transfert. Le règlement du transfert est effectué dans le mois qui suit cette date.

Une indemnité de transfert égale à 1 % du montant du fonds est due si le transfert intervient dans les dix premières années du contrat.

En cas de liquidation judiciaire consécutive à une procédure de redressement judiciaire, Aréas Vie pourrait être autorisée par le Tribunal à verser les prestations aux salariés de l'employeur et à apurer ainsi leurs créances dans la limite du fonds constitué.

En cas de cession de l'activité de l'employeur, le contrat poursuit son existence au profit du cessionnaire.

En cas de disparition des obligations du souscripteur liée au départ de tous les salariés de la catégorie assurée, le contrat poursuit son existence au titre des futurs salariés de cette catégorie.

## **Article 13 – Réclamation**

Pour toute demande ou rectification d'information vous concernant, vous devez consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier, gestionnaire de votre dossier).

En cas de mécontentement, nous vous invitons à adresser une réclamation écrite à l'interlocuteur en charge de votre dossier qui en accusera réception dans les 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est apportée dans ce laps de temps) et vous répondra dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois à compter de votre envoi.

En cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, vous pouvez également poursuivre les échanges avec notre société en adressant votre réclamation à notre service relations clientèle (47/49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, [www.areas.fr](http://www.areas.fr), téléphone : 01 40 17 65 00) qui réexaminera votre dossier.

Dans tous les cas, deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée et que votre réclamation date de moins d'un an, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## **Article 14 – Protection des données personnelles**

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances »).

En tant que responsable de traitement, Aréas Assurances respecte les engagements suivants : vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance (passation, gestion et exécution des contrats d'assurance) et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, organismes d'assurance, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles Aréas via le formulaire de contact suivant : <https://www.areas.fr/contacter-le-dpo>.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site [www.areas.fr](http://www.areas.fr) ou sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## Article 15 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

## Article 16 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Aréas Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application. A ce titre, Aréas Vie procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à Aréas Vie toutes informations et/ou justificatifs demandés par celle-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment son identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, Aréas Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

## Article 17 – Lutte contre la fraude

**L'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations ou présente des documents falsifiés afin d'obtenir des prestations indues, est entièrement déchu de tout droit à la garantie.**

**L'assureur se réserve le droit de récupérer les prestations indues et de résilier l'adhésion au contrat.**

## Article 18 – Signature électronique

La signature électronique, qui désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément au Code civil, peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

**Article 18-a : Vérification des documents et signature par voie électronique**

Pour signer électroniquement vos documents, vous êtes redirigé vers le site d'un prestataire délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques (ci-après « Tiers de confiance »). Les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « Signer ». Un SMS contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

### Article 18-b : Remise de vos documents originaux signés

Vos documents signés électroniquement sont mis à votre disposition sur votre espace client et un e-mail vous est adressé afin de vous confirmer la mise en ligne des documents et vous indiquer comment y accéder.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

## Article 19 : Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents ;

que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;

que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;

qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;

qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de notre société.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.



47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 17 65 00 - [www.areas.fr](http://www.areas.fr)

Aréas Dommages | Aréas Vie  
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644  
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes  
Entreprises régies par le Code des assurances